



Réglementant le stationnement à la route de Jussy
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 23 avril 2021,

ARRETE :

1.
 - a) A la route de Jussy 29, la durée du stationnement des véhicules est limitée à 30 minutes au maximum, le contrôle s'effectuant au moyen du disque de stationnement;
 - b) Une signalisation "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Max 30 min.", indique cette prescription au droit des places de parc marquées en couleur blanche.
2.
 - a) A la route de Jussy 29, une case de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite;
 - b) La durée du stationnement y est limitée à 3 heures au maximum, le contrôle s'effectuant au moyen du disque de stationnement;

- c) Un signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), muni d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR) et le texte "Max 3h.", indique cette prescription au droit de la case.
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :
- TJCA
Chemin de la Bessonnette 7
1224 Chêne-Bougeries
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
TJCA : 1 ex.